



POSTULAT

Auteur	Bernd Kalbermatten et Urs Juon, Die Mitte Oberwallis et Stéphane Ganzer, PLR/FDP
Objet	Permettre le dépôt des enveloppes de vote par correspondance dans les boîtes aux lettres des communes
Date	13/05/2024
Numéro	2024.05.085

L'article 20 de l'ordonnance sur le vote par correspondance prévoit notamment les nullités suivantes:

Nullité des votes par correspondance ou par dépôt à la commune

1 Le vote par correspondance ou par dépôt à la commune est nul si:

- a) l'électeur n'a pas utilisé les enveloppes de transmission et de vote officielles;
- b) la carte civique fait défaut ou la feuille de réexpédition ne porte pas la signature manuscrite de l'électeur;
- c) l'enveloppe de transmission n'a pas été transmise par la poste ou n'a pas été déposée dans l'urne scellée prévue à cet effet par l'administration communale (p. ex. dépôt de l'enveloppe de transmission dans la boîte aux lettres de l'administration).

Entretemps, le dépôt des enveloppes de vote dans les boîtes aux lettres des administrations communales a été autorisé par plusieurs cantons, dont Zurich et Bâle-Campagne. L'aspect de la sécurité est dûment pris en compte: une urne scellée supplémentaire est mise à disposition, et les boîtes aux lettres des communes sont obligatoirement relevées tous les jours.

Les évaluations des trois dernières votations tenues dans une commune de plus de 1 100 habitants du canton de Bâle-Campagne montrent qu'à chaque scrutin, plus de 90% des enveloppes de vote reçues ont été déposées dans la boîte aux lettres de la commune.

Permettre le dépôt des enveloppes de vote dans la boîte aux lettres de la commune a pour effet d'améliorer l'offre de vote par correspondance. Ainsi, l'électeur qui souhaite économiser les frais de port n'est plus contraint de se rendre à la commune aux heures d'ouverture des guichets et peut déposer son matériel de vote dans la boîte aux lettres jusqu'à un certain délai.

Conclusion

Le Conseil d'État est prié de modifier l'ordonnance sur le vote par correspondance de telle manière que les électeurs puissent déposer leur matériel de vote dans les boîtes aux lettres des communes, en plus de l'envoi postal et du dépôt au guichet. Cette mesure constitue une solution supplémentaire en faveur des électeurs et de l'exercice du droit de vote.